PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION

ARTICLE 1

Lors d'une séance du conseil tenue le 13 avril 2026, le conseil a adopté le Règlement numéro 333-26 intitulé « **RÈGLEMENT NUMÉRO 333-26 AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 1 017 500 ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 017 500 $ POUR FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES** ».

Le conseil a décrété un emprunt pour une période de vingt-cinq (20) ans d'une somme maximale de 1 017 500 $.

ARTICLE 2

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter de la Municipalité voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une pièce d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

ARTICLE 3

Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 29 avril 2026, au bureau de la Municipalité de La Présentation, situé au 772, rue Principale, à La Présentation.

ARTICLE 4

Le nombre de demandes requises pour que le Règlement numéro 333-26 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 175. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ARTICLE 5

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé **le 29 avril 2026 à 19 h 05** au bureau de la Municipalité de La Présentation, situé au 772, rue Principale, à La Présentation.

ARTICLE 6

Tout renseignement additionnel peut être obtenu et le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité de La Présentation, situé au 772, rue Principale, à La Présentation, sur les heures d'ouverture ou sur le site internet de la Municipalité de La Présentation à l'adresse suivante : www.municipalitelapresentation.qc.ca.

CONDITIONS POUR QU'UNE PERSONNE HABILE À VOTER AIT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION:

ARTICLE 7

Toute personne qui, le **29 avril 2026** n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la Municipalité
- Être domiciliée depuis six (6) mois au Québec et
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

ARTICLE 8

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise de la Municipalité qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

ARTICLE 9

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise de la Municipalité, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la Municipalité. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la transmission de la demande.

ARTICLE 10

Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 avril 2026 *(date d'adoption du règlement)*, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi.
- Avoir produit avant ou lors du dépôt de la demande de scrutin, la résolution désignant la personne à signer la demande, le cas échéant.

DONNÉ À LA PRÉSENTATION, CE 15 AVRIL 2026.

JMarchand

JOSIANE MARCHAND
Directrice générale et greffière-trésorière